

**DEPARTEMENT  
DE LA MARNE**

**ARRONDISSEMENT  
DE CHALONS EN  
CHAMPAGNE**

**CANTON DE  
MARSON**

**COMMUNE DE  
CHEPY**

Date de convocation :

30 avril 2014

Nombre de  
Conseillers : 11

Présents : 10

N° 1231 /2014

**Objet :**

Révision du POS en  
PLU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2014**

L'an deux mil quatorze, le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie de CHEPY sous la Présidence de Monsieur Jérôme ROUSSINET, Maire

Étaient présents mesdames, messieurs : MENISSIER Martine, VILLE Gérard, GIOVANNI Philippe, PRIEUR Christelle, VEDANI Lionel, WEBER Patrice, BALOURDET Patrice, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Absente et excusée : Mme SOURDET Joëlle.

A été élue secrétaire : Mme MENISSIER Martine.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L300-2 et R123-1 à R123-14-1,

Vu le POS approuvé le 20 décembre 1999.

Monsieur le Maire de la commune de CHEP, présente l'obligation pour la commune de mettre en révision son POS qui devient caduque au 31 décembre 2015 et de s'engager dans la démarche d'établir un calendrier de travail pour le passage en PLU.

**Après avoir entendu l'exposé du maire,**

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu les articles L. 123-13 et L 123-19 dudit Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision du POS est nécessaire car il devient caduque au 31 décembre 2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ de prescrire la révision du POS conformément aux articles ci-dessus mentionnés du code de l'urbanisme,

➤ de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le POS,

➤ de demander que les services de la Direction Départementale des territoires, en application de l'article L121-7 du code de l'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision du POS,

➤ de donner délégation au Maire pour signer tout contrat ou tout avenant ou convention des prestations de services concernant la révision du POS,

➤ de solliciter de l'État, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation (DGD) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision de POS.

➤ que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du POS, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre : 2031 - exercice 2014),

Conformément à l'article 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Marne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de gestion du Schéma de Cohérence territoriale,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

certifié conforme,

Fait à Chepy, le 19 mai 2014

Le Maire,  
J. ROUSSINET

**Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 19 mai 2014 et de la publication faite, le 19 mai 2014.**

\_\_\_\_\_